

Projet de loi relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Prestataires de Services sur Crypto-actifs et portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;**
- 2° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;**
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays ;**
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;**
- 5° de la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme ;**

en vue de la transposition de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal

Le projet de loi vise à transposer la directive 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (DAC 8).

La directive poursuit deux objectifs majeurs : élargir le champ d'application de la transparence et de l'échange de renseignements fiscaux en y intégrant les nouveaux types de transactions numériques, notamment celles portant sur les crypto-actifs, et actualiser et consolider les différents dispositifs d'échange d'informations fiscales.

L'échange de renseignements fiscaux vise ainsi à fournir aux administrations fiscales des États membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux juridictions concernées, les informations nécessaires pour identifier les contribuables réalisant des transactions sur crypto-actifs.

Au Luxembourg, le cadre législatif ne couvre à l'heure actuelle pas les crypto-actifs, dans la mesure où ces derniers ne sont ni des fonds détenus sur des comptes de dépôt, ni des actifs financiers au sens de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (ci-après « loi NCD »). Par ailleurs, les prestataires actifs sur le marché des crypto-actifs ne sont pas nécessairement couverts par la définition actuelle des institutions financières figurant dans la loi NCD, ce qui est de nature à limiter la portée du champ de la déclaration obligatoire dans ce domaine.

La DAC 8 introduit ainsi des règles précises en matière de diligence raisonnable et des obligations déclaratives applicables aux prestataires exerçant des activités sur le marché des crypto-actifs.

La définition des Crypto-actifs retenue par la DAC 8 est plus large que celle du règlement MiCA. Ainsi, la DAC 8 couvre tous les types de Crypto-actifs susceptibles d'être utilisés à des fins de paiement ou d'investissement.

Enfin, dans une optique de réduction de la charge administrative pour les prestataires concernés, la DAC 8 tient compte de l'obligation pour les prestataires de services sur Crypto-actifs d'obtenir un agrément auprès des autorités de régulation compétentes en application du règlement MiCA.

En ce qui concerne le deuxième objectif de la directive, il est précisé que parmi les principaux changements apportés à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, il y a lieu de noter la mise en place d'un échange automatique sur les revenus tirés de produits d'assurance sur la vie, versés à des

bénéficiaires résidents d'un autre État membre à la suite du décès de l'assuré. Il s'agit d'une obligation déclarative à remplir par les entreprises d'assurance établies au Grand-Duché de Luxembourg, déclenchée par le versement des prestations du contrat d'assurance-vie, et ce pour autant que les contrats d'assurance en question ne font pas déjà l'objet d'une déclaration au titre de la loi NCD.

La DAC 8 vient également étendre l'échange d'informations sur les décisions fiscales anticipées. Les décisions fiscales anticipées concernant des personnes physiques, lorsque le montant de l'opération (ou de la série d'opérations) dépasse un montant de 1,5 million d'euros, ou lorsque la décision vise à déterminer la résidence fiscale de la personne physique concernée feront désormais également l'objet d'un échange automatique.

Le projet de loi procède également aux ajustements nécessaires de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (loi DAC 6) afin d'assurer sa conformité à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 dans l'affaire C-694/20, Orde van Vlaamse Balies, rendu à propos du secret professionnel des avocats.

En ce qui concerne la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique d'informations par les opérateurs de plateformes numériques (loi DAC 7), la principale modification à noter consiste en la réduction du volume de données à transmettre.